

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

**DÉCISION N°01/01 – OMERT/DG/AP**

portant octroi d'une autorisation pour l'offre au public des services de traitements monétiques  
à la société CENTRE DE TRAITEMENTS MONETIQUES DE MADAGASCAR Sarl (CTMM)  
à travers les réseaux de TELECOM MALAGASY et de DATA TELECOM SERVICE

**L'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) ;
- Vu le décret n° 97-1381 du 09 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;
- Vu le décret n° 99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication ;
- Vu le décret n° 99-144 du 24 février 1999 modifiant l'article 8 du décret n° 97-1155 et portant sur le nouveau taux à appliquer pour la fixation ainsi que les nouvelles modalités de paiement de la taxe de régulation ;
- Vu le décret n° 99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication ;
- Vu la déclaration de conformité déposée auprès de l'OMERT par la société CTMM Sarl ;

**DECIDE :**

**Article premier.** - Une autorisation de prestation de services de télécommunication est délivrée à la société CENTRE DE TRAITEMENTS MONETIQUES DE MADAGASCAR Sarl, sise au 16 rue Ratsimilaho Antananarenina – Antananarivo pour l'offre au public des services de traitements monétiques à Madagascar à travers les réseaux de TELECOM MALAGASY et de DATA TELECOM SERVICE.

**Article 2.** - L'autorisation enregistrée sous le numéro 01/01-OMERT/DG/AP est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

**Article 3.** - L'autorisation, objet de la présente décision, est octroyée sous les conditions exclusives du respect de la déclaration de conformité déposée auprès de l'OMERT ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant la prestation de services de télécommunication ; son titulaire devra notamment :

- Se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 96-034, de l'article 5 du décret n° 97-1155 ainsi que du chapitre 4 du décret n° 99-227 ;
- Acquérir, louer, mettre en place et démarrer la fourniture des services au plus tard 12 (douze) mois à compter de la date de signature de la présente décision, sous peine d'annulation de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°99-227 ;
- Payer annuellement au profit de l'OMERT une taxe de régulation d'un montant de UN POUR CENT (1%) du chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément aux dispositions du décret n° 99-144 ;
- Contribuer annuellement au financement de l'accès aux services de télécommunication, pour un montant de DEUX POUR CENT (2%) du chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément aux dispositions du décret n° 99-191 ;
- Donner dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 12 du décret n° 97-1155, ainsi que dans celles prévues au décret n° 99-227, accès à ses équipements et informations aux agents ou experts dûment mandatés par l'autorité réglementaire pour contrôler le respect de la présente décision ;
- Tenir la comptabilité de ses opérations dans les formes exigées par la réglementation en vigueur, et par les clauses pertinentes desdits décrets.

**Article 4.** - Le non-respect du contenu de la présente décision ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur des Télécommunications feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5.** - Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Article 6.** - La présente décision pourra faire l'objet de modification compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des Télécommunications à Madagascar.

Antananarivo, le **09 MAI 2001**

Le Directeur Général de l'OMERT

**A**

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert

